

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE MIRABEAU

2025-026

Date de convocation : 24/03/2025	Le 7 avril 2025 à 18h30 , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 11 Qui ont pris part à la délibération : 12	Etaient présents : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas, TRÉMÉLO Michel et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, DE LUZE Laurence, MARQUAIRE Danielle, MABY Danièle Etaient absents : Mme. DUPONT Gwénaëlle, M. GONZALEZ Patrick, Mme. REBOUL Odile Absents excusés : M. GRAFOULIÈRE Daniel (procuration à M. TRÉMÉLO), SECRETAIRE DE SEANCE : Thomas MONTAGNE
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09/04/2025	

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts,
Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire propose les taux d'imposition suivants pour l'année 2025 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.78 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 24.54 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.01 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- ◆ **Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.78 %
 - taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 24.54 %
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.01 %
- ◆ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Thomas MONTAGNE



Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.